Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID: 021-200072825-20220630-DL30JUIN220306-DE

République Française Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 30 juin 2022

<u>Date de la Convocation</u> : 24 juin 2022

Nombre de membres et Votes	
En exercice:	50
<u>Présents</u> :	35
Absents : dont suppléés : dont pouvoirs :	15 3 5
<u>Votants</u> :	43
- <u>Pour</u> :	43
- <u>Abstention</u> :	1
- <u>Contre</u> :	1

L'an deux mil vingt-deux, le 24 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents: Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET -Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

<u>Étaient excusés</u>: Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD Marc BOEGLIN - Christophe CADET - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Marcel MARCEAU - Patrick MOREAU -Cécile MOUREAUX - Séverine PRUDHOMME

<u>Étaient absents</u>: Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir: Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON - Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Cécile MOUREAUX pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

<u>Suppléants présents</u>: Martial GRIBELIN (suppléant de Georges APERT) - Gilles MARCEL (suppléant de Franck GAILLARD) - Albert PIERON (suppléant de Marcel MARCEAU)

Secrétaire de séance: Nicolas URBANO

 $\underline{Objet\ de\ la\ D\'elib\'eration\ n°2022-03-06}\colon \textbf{Avenant\ au\ r\`eglement\ d'intervention\ \'economique\ en\ matière\ d'immobilier\ d'entreprise}$

Vu l'avis favorable de la commission au développement économique du mercredi 15 juin 2022.

Le Président indique que depuis la Loi NOTRe, les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

2022 P.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID: 021-200072825-20220630-DL30JUIN220306-DE

Depuis février 2019, une convention autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'investissement immobilier des entreprises. Cette convention précise les modalités d'intervention de la Région.

En octobre 2020, la Communauté de communes a adopté son règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise, afin de préciser les conditions d'octroi des aides. La Communauté de communes permet ainsi à la région de subventionner les PME issues des secteurs de l'industrie, du commerce de gros, de l'artisanat de production ou la logistique.

Le Président propose de modifier le règlement afin de :

- **Préciser les critères relatifs aux bénéficiaires de l'aide** et les mettre en adéquation avec ceux du règlement d'intervention de la Région.
- Permettre à de nouveaux porteurs de projets de soulever des aides régionales

La Région dispose en effet de nombreux dispositifs d'aides en matière d'immobilier d'entreprise, touchant différents domaines : industrie, agriculture, tourisme...

La Région s'est rapprochée de la Communauté de communes pour d'éventuels projets concernant le tourisme et l'agriculture.

A ce jour, la Région ne peut pas intervenir sur les projets relevant de ces domaines car le règlement d'intervention de la Communauté de communes ne concerne que les secteurs de l'industrie, du commerce de gros, de l'artisanat de production ou la logistique.

Proposition des aides à inclure dans le règlement d'intervention :

- √ L'aide aux chambres d'hôtes :
 - o **Objectifs**: Accompagner la création, la réhabilitation, l'amélioration de chambres d'hôtes.
 - o Critères d'éligibilité :
 - Immatriculation RCS ou au centre de formalités des entreprises.
 - Projet doit porter sur 2 chambres d'hôtes minimum, 5 maximum.
 - Viser une labellisation de niveau 3 d'un référentiel reconnu ou obtention du label Qualité Tourisme régional.
 - o Dépenses éligibles :
 - Gros œuvre, second œuvre, aménagement intérieur ;
 - Equipement de bien-être ;
 - Implantation d'hébergements novateurs.
 - Nature et montant de l'aide :
 - La région intervient uniquement si l'EPCI verse une subvention minimum de 1 000 €.
 - La Communauté de communes peut inscrire la somme forfaitaire de 1 000 € ou appliquer un pourcentage sur le montant des dépenses éligibles.
- ✓ L'aide aux entreprises de la 1ère transformation du bois.
 - Objectifs:
 - Accompagner les projets d'investissement liés à l'outil de production.
 - Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension ou la rénovation de bâtiments.
 - Inciter à l'utilisation de bois d'origine locale dans la construction.
 - Critères d'éligibilité :
 - PME 250 salariés immatriculés au RCS ou au RM relevant du secteur des travaux forestiers ou de la 1ère transformation du bois.
 - Dépenses éligibles :
 - Gros œuvre, second œuvre, VRD;
 - Maîtrise d'œuvre ;
 - Dépenses de communication (pour les projets en bois local).

Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID: 021-200072825-20220630-DL30JUIN220306-DE

o Nature et montant de l'aide :

- Aide de la région conditionnée à la participation de l'EPCI :
- 1 € EPCI = 10 € région avec une participation minimale de l'EPCI de 5 000 €

La Communauté de communes peut appliquer les modalités d'intervention déjà en vigueur dans son règlement d'intervention, soit :

- Taux de 5 % du montant HT des dépenses éligibles plafonné à 100 000 €
- Plafond: 5 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE le règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 4 juillet 2022

Didier LENOI

Présiden

Pièces jointes: règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.